



## CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10 TER CONCLUE EN EXECUTION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10 DU 8 MAI 1973 RELATIVE AUX LICENCIEMENTS COLLECTIFS, MODIFIEE PAR LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 10 BIS DU 2 OCTOBRE 1975.

---

Séance du mercredi 24 mars 1976.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Vu l'article 9 de la convention collective de travail n° 10 du 8 mai 1973 relative aux licenciements collectifs, modifié par l'article 3 de la convention collective de travail n° 10 bis du 2 octobre 1975 qui précise que la limite de la rémunération mensuelle brute prise en considération pour le calcul de l'indemnité due en cas de licenciement collectif sera revue au 1er janvier de chaque année, en tenant compte de l'évolution conventionnelle des salaires;

Considérant qu'il convient de conclure une convention collective de travail qui donne exécution aux dispositions de l'article 9 précité en fixant un coefficient de revalorisation pour le plafond de la rémunération mensuelle brute;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes agréées conformément à la loi du 6 mars 1964 portant organisation des classes moyennes,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des syndicats chrétiens,
- la Fédération générale du travail de Belgique,
- la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 24 mars 1976, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective suivante :

Article 1.

En exécution des dispositions de l'article 9 de la convention collective de travail n° 10 du 8 mai 1973 relative aux licenciements collectifs, modifiées par l'article 3 de la convention collective de travail n° 10 bis du 2 octobre 1975, il convient d'appliquer le coefficient 1,04 au plafond de la rémunération mensuelle brute prise en considération pour la fixation de la rémunération nette de référence.

c.c.t. n° 10 ter.

Article 2.

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1976 et produit ses effets pour les licenciements collectifs survenus postérieurement à cette date.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être revue ou dénoncée de la même manière que la convention collective de travail n° 10 du 8 mai 1975, relative aux licenciements collectifs.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

Signé à Bruxelles, le vingt-quatre mars mil neuf cent septante-six.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

A. VERSCHUEREN.

Pour les organisations des Classes moyennes.

L. PAEME.

Pour "De Belgische Boerenbond", la "Fédération nationale des unions professionnelles agricoles" et "l'Alliance agricole belge".

A. LUYTEN.

c.c.t. n° 10 ter.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

R. VAN DEPOELE.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

G. GOGNE.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

A. COLLE.

c.c.t. n° 10 ter.